

34ème ARBORENCONTRE

jeudi 3 octobre 2019



« La législation, un outil pour protéger les arbres »

Rôles et mission de l'architecte des Bâtiments de France



Mahmoud ISMAIL – Architecte et Urbaniste de l'État
Architecte des Bâtiments de France - Fontainebleau
DRAC Ile-de-France - UNITÉ DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA SEINE-ET-MARNE

34eme ARBORENCONTRE (jeudi 3 octobre 2019)

1. Secteurs particuliers d'intervention de l'ABF

- a. Servitudes d'utilité publique.
- b. Superposition des servitudes : la plus forte s'applique.
- c. Cas particulier : le site patrimonial remarquable (SPR).

2. L'ABF maillon du dispositif de contrôle des coupes

- a. Schéma de la réglementation forestière,
- b. L'instruction des plans de gestion et des déclarations de coupes.

3. Les enjeux

- a. Les enjeux du patrimoine naturel et culturel liés
- b. les clôtures, éléments clés de cette transition.

4. Conclusion



DRAC Ile-de-France
UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA SEINE-ET-MARNE

1. Secteurs particuliers d'intervention de l'ABF

a- Servitudes d'utilité publique.

1. Patrimoine culturel

Monuments historiques et Site patrimoniaux remarquables (SPR) (Livre VI du code du patrimoine)

- Abords des monuments historiques (rayon 500m, notion de covisibilité, Périmètre délimité des abords (PDA))
- Sites patrimoniaux remarquables (SPR) (ex. ZPPAUP, AVAP et Secteurs sauvegardés) :
 - Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)
 - Plan de sauvegarde et de la mise en valeur (PSMV)

2. Patrimoine paysager et naturel

Monuments naturels et sites (l'article L. 341-1 du code de l'environnement et suivants)

- Sites inscrits : Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.
- Sites classés : Un site classé est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue.
- Alignement d'arbres : Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. [...] (art. L. 350-3 du CE)

De plus protection des Espaces Boisés Classés (Plan local d'Urbanisme – Servitude administrative).

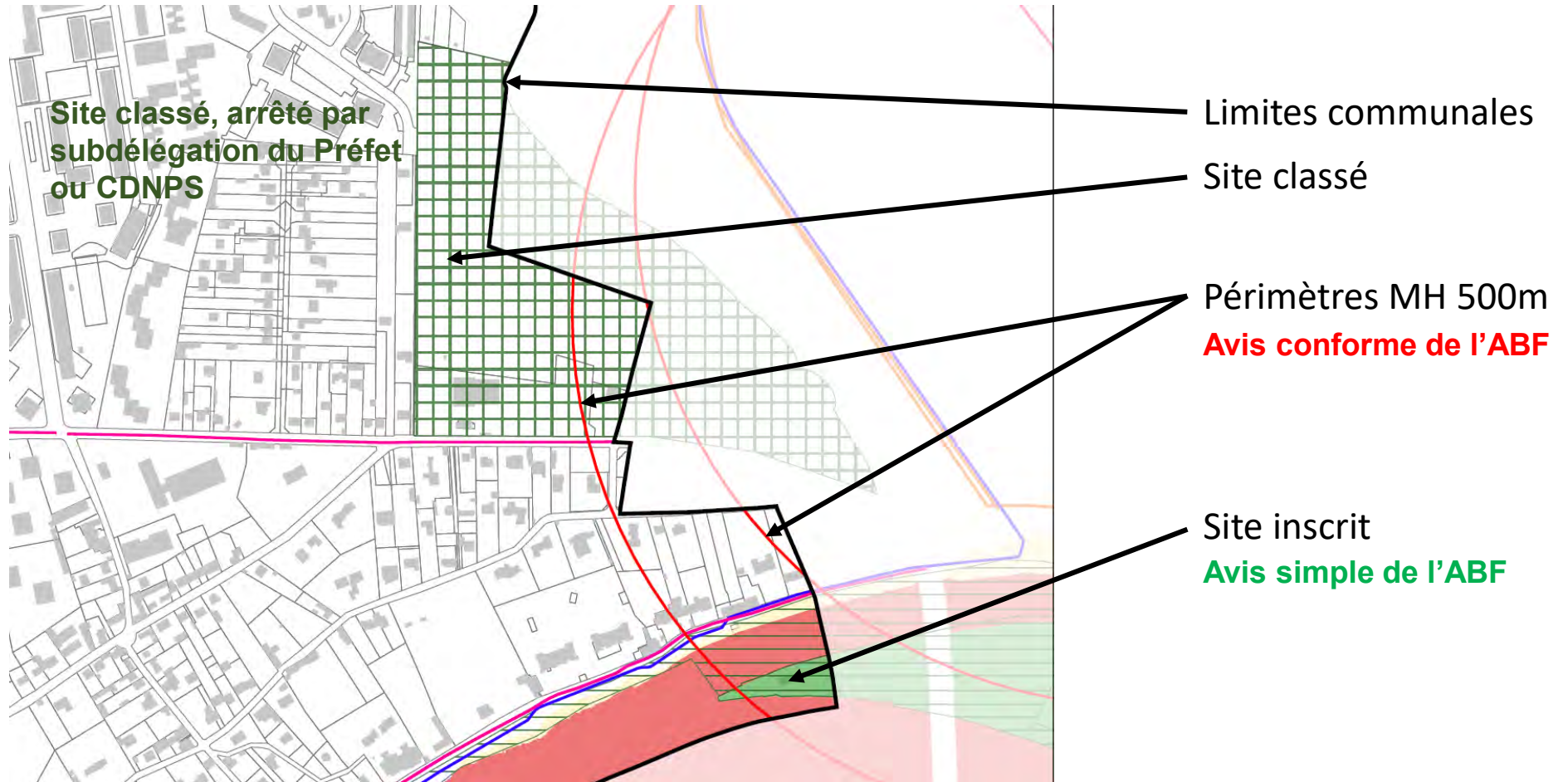
Parfois l'ABF est consulté hors de ces servitudes.



DRAC Ile-de-France
UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA SEINE-ET-MARNE

1. Secteurs particuliers d'intervention de l'ABF

b. Superposition des servitudes : la plus forte s'applique.



1. Secteurs particuliers d'intervention de l'ABF

c. Cas particulier : le site patrimonial remarquable (SPR),

Les Sites Patrimoniaux Remarquables" (SPR) visent à protéger des villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages, ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur peuvent également être classés.

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) se sont substitués aux AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés par la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016](#) relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

SPR et basilique St Mathurin de Larchant



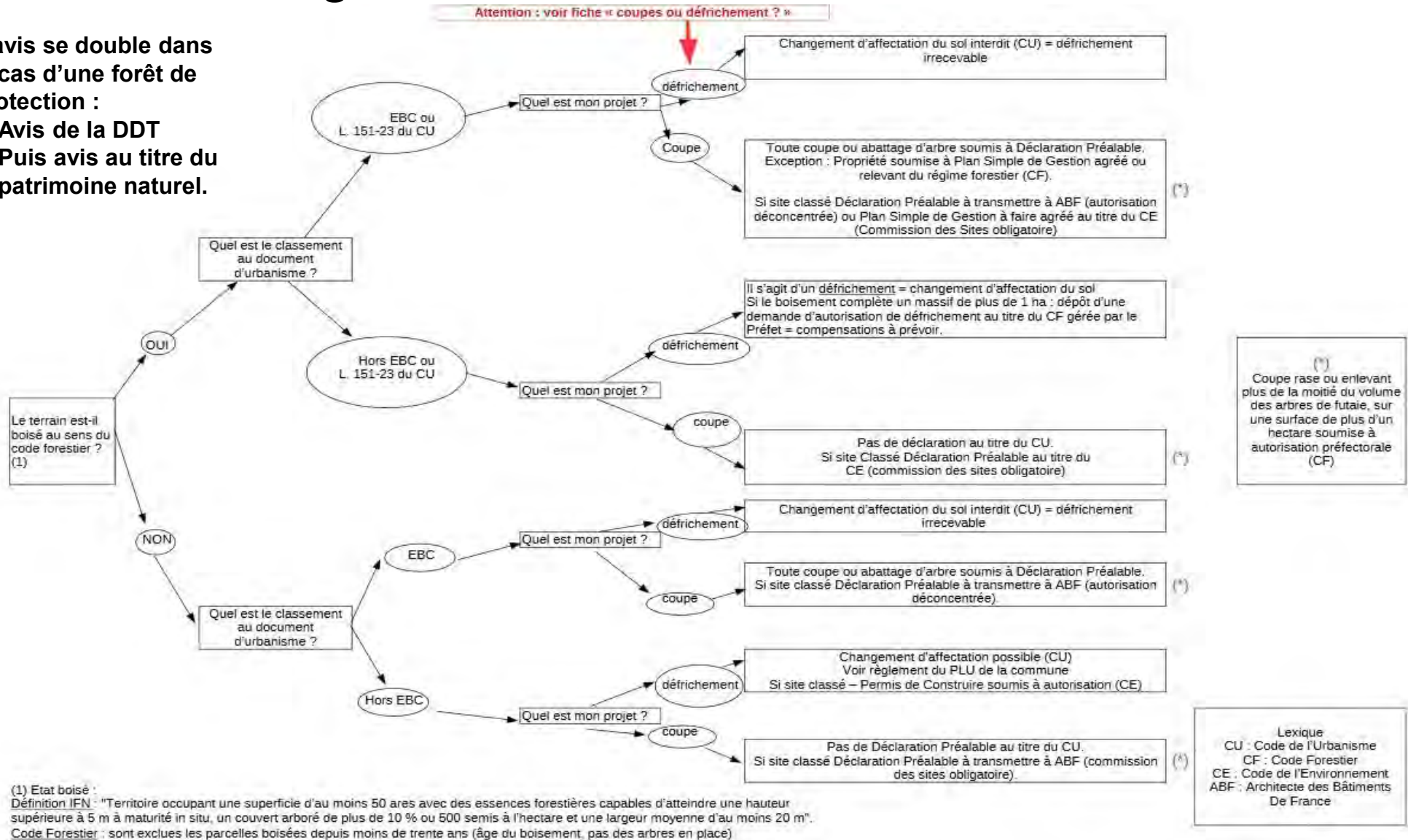
DRAC Ile-de-France
UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA SEINE-ET-MARNE

2. L'ABF maillon du dispositif de contrôle des coupes

a- Schéma de la réglementation forestière (Source : site des services de l'État dans l'Essonne)

L'avis se double dans le cas d'une forêt de protection :

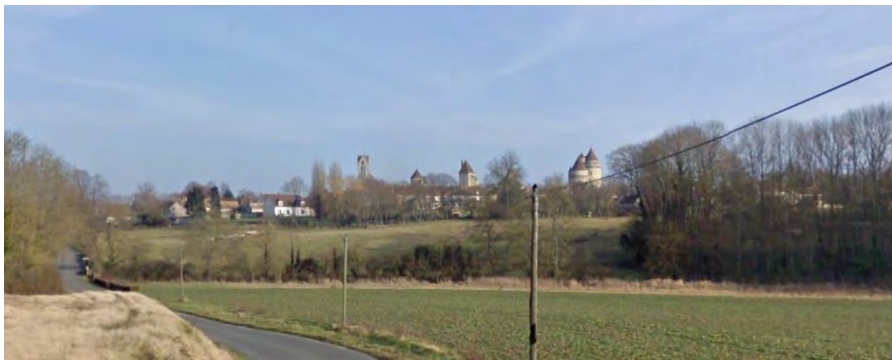
- Avis de la DDT
- Puis avis au titre du patrimoine naturel.



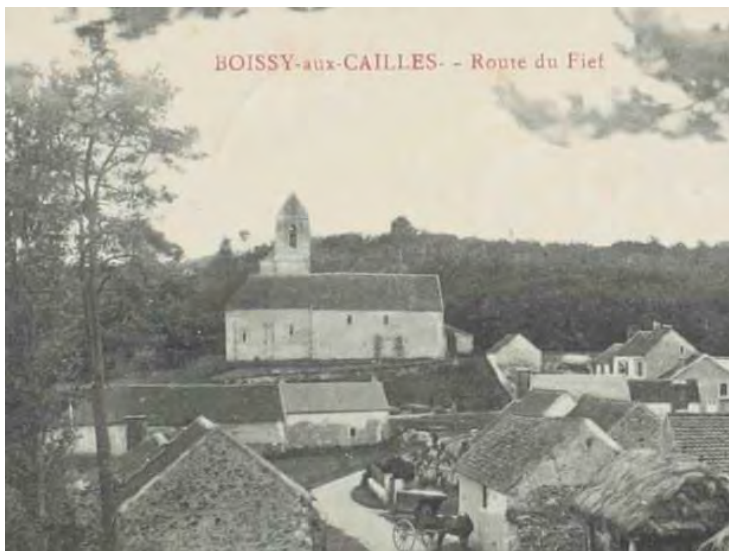
(1) Etat boisé :
 Définition IFN : "Territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10 % ou 500 semis à l'hectare et une largeur moyenne d'au moins 20 m".
 Code Forestier : sont exclues les parcelles boisées depuis moins de trente ans (âge du boisement, pas des arbres en place)

2. L'ABF maillon du dispositif de contrôle des coupes

b- L'instruction des plans de gestion et des déclarations de coupes.



Blandy-les-Tours (arrivée depuis le site classé).



Eglise de Boissy-aux-Cailles inscrite le 18 mars 1926 (site inscrit vu depuis un site classé). Source : archives départementales 77

L'instruction des demandes de plans de gestion par l'ABF doit prendre à la fois en compte le monument historique s'il est présent, en protégeant l'écrin de ce monument et le caractère naturel du site. Il permet une approche transversale paysagère complétant le jargon technique de l'entretien des boisements.

Cette approche, ou l'analyse paysagère l'emporte sur la cartographie, ne peut pas se résumer à un schéma ou un plan, les arbres exploitables sur le plan forestier peuvent être à conserver sur le plan paysager. Il est accordé que la conservation des « plus beaux sujets » est souhaitable, mais l'interprétation de valeur du beau peut être différente, suivant l'arbre « produit forestier » ou l'arbre « élément de paysage ».

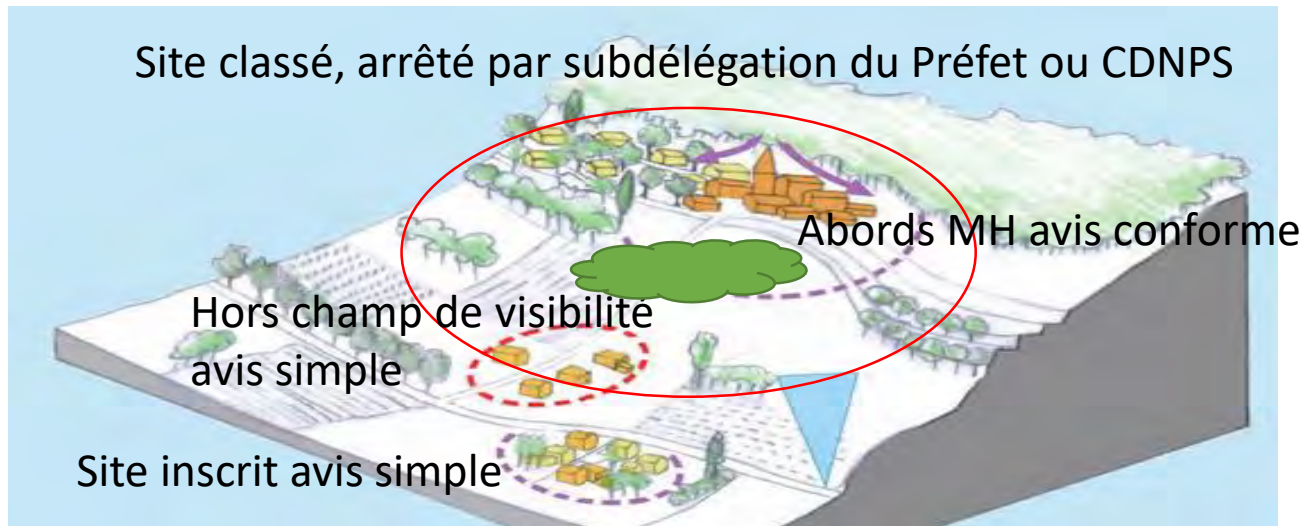
Lorsqu'il ne s'agit pas de coupe d'exploitation de boisements, l'ABF intervient principalement lors de l'instruction des demandes de permis de construire, où les coupes et plantations d'arbres sont rendues indispensables par de nouvelles constructions.

Dans ce dernier cas l'ABF prescrit des arbres en remplacement de ceux coupés souvent il peut optimiser le nombre en poussant au-delà des obligations du PLU, notamment par la création de haies vives.

3. Les enjeux

a. Les enjeux du patrimoine naturel et culturel liés

La conservation du paysage et la surveillance de l'affectation des sols sont les deux critères fondamentaux pour déterminer la modification du caractère de monument naturel d'un site classé. La « surveillance » autour du monument historique se fonde avant tout sur le respect des abords de ce monument. Les deux protections se fondent sous la même idée de conservation et d'amélioration d'un parti pris végétal en stoppant l'artificialisation des sols et prônant un retour au cadre champêtre des anciens bourgs, bordés de forêts ou de plaines, avec une dimension de transition durable nouvelle.



Préservation du contexte végétal aux abords ou hors champ de visibilité du monument historique.

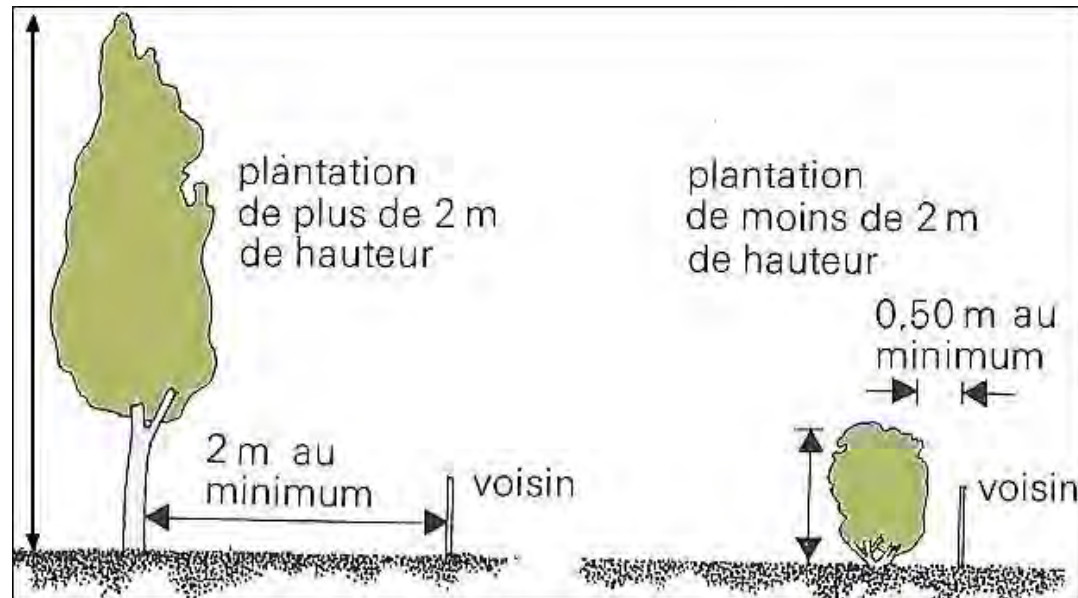
Impact espéré de l'avis de l'ABF sur la structure végétale autour du monument historique en cohérence avec les SCOT et PADD

- préservation de la structure paysagère ancienne,
- éviter le cloisonnement des parcelles végétales par des clôtures en parpaings (trame verte à conserver).
- conserver et préserver (voire renforcer) la silhouette végétale,
- éviter l'urbanisation entre les villages, (par arrêt de l'artificialisation du sol et la plantation d'essences locales),
- maintenir les vues remarquables sur les villages : c'est le paysage qui dicte ses règles.

3. Les enjeux

b. Les clôtures, éléments clés de cette transition

Qu'il soit simple ou conforme, l'avis de l'ABF peut généralement imposer une clôture végétale. Le matériau constitutif peut tout à fait être végétal, par exemple doublé d'une simple grille, selon les prescriptions au titre des abords, d'un site inscrit ou classé.



Généralement la clôture est représenté par la grille ou le muret est doublé d'une haie vive végétalisée. Dans ce cas elle doit être entretenue suivant le principe ci-dessus dessiné sauf dans le cas de prescriptions spéciales : article L441-3 du CU [...]: « **L'édification d'une clôture peut faire l'objet, de la part de l'autorité compétente de prescriptions spéciales concernant la nature, la hauteur ou l'aspect extérieur de la clôture pour des motifs d'urbanisme et d'environnement.** »

Encore une fois l'avis de l'ABF complète la protection par une vision patrimoniale culturelle ou naturelle.

4. Conclusion

a. L'avis de l'ABF est un élément majeur de contrôle mais limité



Quidam d'un mur au lieu d'une clôture

L'ABF peut protéger, entretenir et restaurer le patrimoine, conseiller et contrôler l'intégration harmonieuse aux abords des monuments historiques ainsi que sensibiliser et soutenir une architecture de qualité et éclairer les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, sur les préoccupations en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage dont les concours ont à tenir compte. Enfin, il est à la disposition, gratuitement, de tout citoyen ressentant le besoin de conseils préalables à de futurs aménagements.

Malgré cela, son action est limitée à la fois géographiquement et par la capacité financière des pétitionnaires à mettre en œuvre des projets qualitatifs. Le végétal devient alors une solution alternative compatible avec la protection patrimoniale.

b. L'action et l'information citoyenne est toutefois essentielle

La Charte de l'environnement 2004 (loi constitutionnelle) proclame:

- **Article 1^{er}.** Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.
- **Article 2.** Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.
- **Article 3.** Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

